



Chambre	Commune de Quimper (Finistère)
Jugement n° 2020-0001	Poste comptable : Trésorerie de Quimper communauté
Audience publique du 28 janvier 2020	
Prononcé du 28 février 2020	Exercices : 2013 à 2016

République Française
Au nom du peuple français

La Chambre,

Vu le réquisitoire n° 2019-71 en date du 2 mai 2019, par lequel le Procureur financier a saisi la Chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme X, comptable de la commune de Quimper au titre d'opérations relatives aux exercices 2013 à 2016, notifié le 17 mai 2019 à la comptable concernée ;

Vu les comptes rendus produits par Mme X, en sa qualité de comptable de la commune de Quimper, du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016, ensemble les comptes annexes ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu le jugement n° 2015-0018 prononcé le 3 août 2015 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-0030 du 27 mai 2019 ;

Vu le rapport de M. François Gueguen, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions du Procureur financier ;

Vu les pièces du dossier ;

Entendus lors de l'audience publique du 28 janvier 2020, M. François Gueguen, premier conseiller, en son rapport et M. Yann Simon, Procureur financier, en ses conclusions ;

En l'absence de la comptable mise en cause et de l'ordonnateur, dûment informés de la tenue de l'audience publique ;

Ayant délibéré hors la présence du rapporteur et du Procureur financier ;

Entendu en délibéré M. Frédéric Chanliau, premier conseiller, en ses observations ;

Sur la procédure

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le Procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes Bretagne de la responsabilité encourue par Mme X pour avoir manqué, en sa qualité de comptable de la commune de Quimper, à l'obligation de contrôle à laquelle elle était tenue en vertu des dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et, par son inaction et en l'absence de diligences adéquates, complètes et rapides, avoir laissé intervenir la prescription de l'action en recouvrement du fait de la notification de lettre de rappel et de commandement sous pli simple n'interrompant pas la computation des délais de prescription pour les titres de recettes listés supra et figurant à l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2016 du budget principal de la commune de Quimper ;

Attendu que Mme X a produit ses éléments de réponse par courriers et courriels des 9 août 2019, 26 septembre 2019 et 14 octobre 2019, enregistrés au greffe de la chambre ;

Attendu que l'ordonnateur n'a pas produit de réponse au réquisitoire ;

Sur l'absence de force majeure

Attendu qu'aux termes du V de l'article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963 : « *Lorsque (...) le juge des comptes constate l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, il ne met pas en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public.* » ;

Attendu que Mme X ne se prévaut d'aucune circonstance constitutive de force majeure au sens des dispositions précitées ; que sa responsabilité personnelle et pécuniaire est donc susceptible d'être mise en jeu ;

Attendu que le procureur financier considère que les pièces du dossier ne font apparaître aucun élément susceptible d'être qualifié de circonstances de force majeure.

Sur les conditions d'existence de manquements de la comptable à ses obligations

Attendu qu'en réponse au réquisitoire, la comptable dans ses différentes réponses conteste l'existence d'un manquement et fait valoir plusieurs notifications d'opposition à tiers détenteur (OTD), et estime que les diligences qu'elle a exercées à partir de 2012 étaient adéquates et complètes;

Attendu que, dans ses conclusions, le Procureur financier, fait valoir que les présomptions de charges ont trait au même manquement à savoir l'absence de diligences adéquates, complètes et rapides en vue du recouvrement desdites créances ; que la comptable a pris ses fonctions le 4 janvier 2012 sans émettre de réserves sur la gestion de son prédécesseur ;

Attendu qu'aux termes du I de l'article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963 : « *Outre la responsabilité attachée à leur qualité d'agent public, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes (...). La responsabilité personnelle et pécuniaire (...) se trouve engagée dès lors (...) qu'une recette n'a pas été recouvrée (...).* » ;

Attendu par ailleurs qu'aux termes des dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, l'action des comptables publics en vue du recouvrement des créances des collectivités et établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge effective des titres de recettes ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que les comptables publics sont tenus de faire en temps utile toutes les diligences nécessaires au recouvrement des titres de recettes qu'ils ont pris en charge ; que ces diligences doivent être à la fois adéquates, complètes et rapides; qu'à défaut et dès lors qu'une recette n'a pas été recouvrée, la responsabilité du comptable peut être engagée par le juge des comptes ;

Sur l'existence de manquements de la comptable à ses obligations, sur la base de l'analyse des faits au regard des règles applicables et de l'analyse des moyens et arguments des parties

Sur la présomption de charge n° 1, soulevée à l'encontre de Mme X, au titre de l'exercice 2013 : titres n° 1783 du 6 août 2009, n° 1391 du 23 septembre 2009 et n° 3593 du 21 décembre 2009

Titre n° 1391

Attendu que, concernant le titre n° 1391 pour un montant de 903,23 €, la comptable n'a pas formulé d'observations ;

Attendu que, dans ses conclusions, le Procureur financier fait valoir que l'autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement n° 2015-0018 prononcé le 3 août 2015 par la chambre régionale des comptes fait obstacle à ce que la responsabilité du comptable puisse à nouveau être engagée, la chambre s'étant prononcée sur ce titre dans ce jugement ; il convient, pour le motif évoqué par le ministère public, d'écarter ce titre du présent jugement ;

Titre n° 1783

Attendu que, concernant le titre n° 1783 pour un montant de 1 160,28 €, la comptable indique, en ses réponses des 9 août 2019, 26 septembre 2019 et 14 octobre 2019, que deux commandements sans frais ont été adressés les 15 février 2010 et 17 octobre 2011 ; qu'aucune poursuite n'a été effectuée entre les mois d'août 2009 et de janvier 2012, soit dans un délai de deux ans et demi après la prise en charge du titre, compromettant ainsi sérieusement le recouvrement de la créance ; que ce dossier a fait l'objet depuis d'une admission en non-valeur ;

Attendu, que, dans ses conclusions, le Procureur financier fait valoir que la comptable, en sa réponse du 14 octobre 2019, reconnaît ne pas être en mesure de fournir les preuves d'envoi en recommandé avec accusé de réception des actes de poursuite ; que les commandements adressés les 15 février 2010 et 17 octobre 2011 n'ont pas fait l'objet d'un envoi en recommandé ; que la comptable constate que ce titre n'a fait l'objet d'aucune poursuite entre les mois d'août 2009 et de janvier 2012, soit avant sa prise de fonction ; qu'en tout état de cause, cette créance a été admise en non-valeur en 2018 ;

Attendu que ces commandements, expédiés par simples courriers, ne peuvent être considérés comme des actes interruptifs de prescription, l'instruction codificatrice n° 99-026-AM du 16 février 1999 mentionnant notamment que « *ne sont pas interruptifs de prescription l'envoi de la lettre de rappel et les commandements envoyés sous pli simple* » ;

Titre n° 3593

Attendu que, concernant le titre n° 3593 pour un montant de 2 661,91 €, la comptable indique ne pas être en mesure d'apporter la preuve de l'envoi des commandements ou des mises en demeure ; que plusieurs oppositions à tiers détenteur (OTD) ont été réalisées à l'encontre du débiteur avec réponse des tiers saisis et sans contestation de l'intéressé (19 septembre 2013, 28 mai 2015, 21 septembre 2015 et 25 juillet 2017) ; que seuls une lettre de relance, un commandement avec frais et un commandement sans frais avaient été envoyés au débiteur entre 2009 et 2012 ; qu'à compter de 2012, le débiteur n'exerçait que très occasionnellement une activité salariée et qu'il percevait des indemnités de la caisse primaire d'assurance maladie attestant de sa situation d'insolvabilité ; que cette créance a depuis fait l'objet d'une admission en non-valeur ;

Attendu que, dans ses conclusions, le Procureur financier fait valoir que la comptable confirme ne pas être en mesure d'apporter la preuve de l'envoi de commandements ou mises en demeure ; qu'elle fait valoir que ce dossier a fait l'objet de plusieurs notification d'OTD à partir de 2012, soit sous sa gestion ; que la comptable soutient qu'avant 2012, seuls une lettre de relance et deux commandements ont été adressés au débiteur ; que dans son courriel daté du 14 octobre 2019, la comptable confirme, en outre, qu'elle n'était pas en mesure de produire la preuve de la notification régulière des OTD concernant le débiteur ; que cette créance a été admise en non-valeur en 2018 ;

Attendu que le premier OTD a été adressé le 19 septembre 2013 ; que cet OTD, fait par courrier simple non signé, ne peut être considéré comme constituant un acte interruptif de prescription, en vertu de l'instruction codificatrice n° 99-026-AM du 16 février 1999 susmentionnée ; que la comptable n'est pas en mesure de produire la preuve de la notification régulière des trois autres OTD effectuées sous sa gestion ;

Sur l'existence d'un manquement de la comptable à ses obligations concernant les titres n° 1783 et 3593

Attendu qu'à défaut de notification d'acte interruptif de prescription, la comptable ne justifie pas de l'accomplissement de diligences adéquates, complètes et rapides en vue du recouvrement des titres n° 1783 du 6 août 2009 et n° 3593 du 21 décembre 2009, atteints par la prescription de l'action en recouvrement respectivement le 7 août 2013 et le 21 décembre 2013, pour des montants respectifs restant à recouvrer de 1 195,28 € et 2 741,91 €, soit un montant total de 3 937,19 € ;

Attendu qu'en application des articles 18 et 19-1 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 en vigueur au moment des faits, les comptables publics sont tenus d'entreprendre, en matière de recettes, sous leur responsabilité, toutes diligences nécessaires pour le recouvrement des titres de recettes qu'ils ont pris en charge ; que ces diligences doivent être adéquates, complètes et rapides ;

Attendu que Mme X n'a par conséquent pas satisfait aux obligations qui lui incombent au sens des dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ; que ce faisant l'intéressée a commis un manquement de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire sur le fondement de l'article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963, n'ayant pas, au demeurant, formulé de réserves sur la gestion de son prédécesseur ;

Sur la présomption de charge n° 2, soulevée à l'encontre de Mme X au titre de l'exercice 2013 : titres n° 3595 et n° 3630 du 31 décembre 2009

Titre n° 3595

Attendu que, concernant le titre n° 3595 émis pour un montant de 604,35 €, la comptable précise qu'une liquidation judiciaire est intervenue le 18 juin 2010 ; les délais de production des créances étaient largement dépassés au 1^{er} janvier 2012 et que toute possibilité de poursuites était interrompue ; qu'une clôture pour insuffisance d'actifs a été prononcée le 21 septembre 2018 ; que le titre a été admis en non-valeur le 28 novembre 2018 ;

Attendu que, dans ses conclusions, le Procureur financier fait valoir qu'une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'encontre du débiteur dès le 19 décembre 2008, publiée au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) le 4 janvier 2009 ; que la publication de ce jugement au BODACC a fait courir le délai de déclaration de la créance ; qu'en tout état de cause, ce délai est intervenu sous la gestion du comptable en poste en 2009 et en 2010, lequel a été déchargé de sa gestion ; que la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ne saurait être engagée concernant cette créance ;

Attendu que, par ordonnance n° 2019-0030 du 27 mai 2019, la chambre a déchargé le comptable pour l'exercice 2010, qu'il convient, pour le motif évoqué par le ministère public, d'écarter ce titre du présent jugement ;

Titre n° 3630

Attendu que, concernant le titre n° 3630 émis pour un montant de 1 044,76 €, la comptable n'a pas formulé d'observations ;

Attendu que, dans ses conclusions, le Procureur financier fait valoir qu'en l'absence d'observations de la comptable, le manquement issu de l'absence de diligences adéquates, complètes et rapides n'est pas remis en cause ; que sa responsabilité est donc susceptible d'être engagée ;

Attendu qu'aucun acte de poursuite n'a été adressé au débiteur avant la date de la prescription du titre, à savoir le 1^{er} janvier 2014 ; que la comptable, dans ses différentes réponses, n'a fait aucune observation concernant ce titre ;

Sur l'existence d'un manquement de la comptable à ses obligations concernant le titre n° 3630

Attendu que Mme X, à défaut d'acte interruptif de prescription, ne justifie pas de l'accomplissement de diligences adéquates, complètes et rapides en vue du recouvrement du titre n° 3630 du 31 décembre 2009, atteint par la prescription de l'action en recouvrement le 1^{er} janvier 2014, pour un montant restant à recouvrer de 1 075,76 € ;

Attendu qu'en application des articles 18 et 19-1 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 en vigueur au moment des faits, les comptables publics sont tenus d'entreprendre, en matière de recettes, sous leur responsabilité, toutes diligences nécessaires pour le recouvrement des titres de recettes qu'ils ont pris en charge ; que ces diligences doivent être adéquates, complètes et rapides ;

Attendu que Mme X n'a pas, par conséquent, satisfait aux obligations qui lui incombent au sens des dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ; que ce faisant l'intéressée a commis un manquement de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire sur le fondement de l'article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963, n'ayant au demeurant pas formulé de réserves sur la gestion de son prédécesseur ;

Sur la présomption de charge n° 3, soulevée à l'encontre de Mme X au titre de l'exercice 2014 : titres n° 410 du 2 avril 2010, n° 783 du 3 mai 2010, n° 1916 du 1^{er} septembre 2010, n° 2406 du 17 novembre 2010 et n° 2605 du 24 novembre 2010

Titre n° 2406

Attendu que, concernant le titre n° 2406 émis pour un montant de 1 002 €, la comptable indique qu'une lettre de rappel a été envoyée au débiteur le 17 novembre 2011, un an après la prise en charge du titre ; que des OTD ont été effectuées régulièrement sur les allocations familiales de l'intéressé à compter de 2013 ; que depuis le 1^{er} août 2019, deux virements de la caisse d'allocations familiales ont été imputés sur ce titre, réduisant le reste à recouvrer à 139,52 € au 20 septembre 2019 conformément au bordereau de situation produit par la comptable ; que ce titre est en voie de règlement définitif ;

Attendu que, dans ses conclusions, le Procureur financier fait valoir qu'il convient d'écarter le titre dès lors qu'il résulte de l'instruction que la créance est en voie d'apurement, que seule une somme de 139,52 € reste due à la fin du mois de septembre 2019 ;

Attendu qu'eu égard à la somme restant à recouvrer, il convient, pour les motifs évoqués par le ministère public, d'écarter ce titre du présent jugement ;

Titre n° 2605

Attendu que concernant le titre n° 2605 émis pour un montant de 1 133,33 €, la comptable indique qu'un redressement judiciaire est intervenu par jugement du 4 décembre 2009 ; qu'une liquidation judiciaire est intervenue le 7 mai 2010 ; que la date fixée pour le dépôt des créances était le 7 juillet 2010 ; que le titre a été émis en novembre 2010, soit au-delà des délais de production ; que ce titre aurait dû être annulé par l'ordonnateur ; qu'une annulation a été demandée aux services de l'ordonnateur ;

Attendu que, dans ses conclusions, le Procureur financier fait valoir qu'une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'encontre du débiteur le 4 décembre 2009, publiée au BODACC le 22 décembre 2009 ; que la publication de ce jugement au BODACC a fait courir le délai de déclaration de la créance ; qu'en tout état de cause, ce délai est intervenu sous la gestion du comptable en poste 2009 et en 2010, lequel a été déchargé de sa gestion ; que la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ne saurait être engagée concernant cette créance ;

Attendu qu'il convient, pour le motif évoqué par le ministère public, d'écarter ce titre du présent jugement ;

Titres n° 410 et n° 783

Attendu que la comptable précise pour les titres n° 410 d'un montant de 536,61 € et n° 783 d'un montant de 1336,26 €, qu'elle n'a pas eu connaissance, dans les délais, de la procédure de redressement judiciaire afférente à la société débitrice installée dans le Gard, prononcé par jugement du 20 mars 2013 et convertie en liquidation judiciaire le 2 décembre 2014 ; qu'aucun acte de poursuite n'est intervenu entre l'émission du titre et le 1^{er} janvier 2012, compromettant ainsi les possibilités de recouvrement et que ce titre a fait l'objet d'une admission en non-valeur en 2018 ;

Attendu que, dans ses conclusions, le Procureur financier fait valoir que la comptable n'a pas eu connaissance dans les délais de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire prononcée par jugement du 20 mars 2013 ; qu'au cas d'espèce, le délai de déclaration des créances expirait le 19 mai 2013 ; qu'il appartenait toutefois à la comptable de suivre les créances et notamment de se tenir informée des procédures collectives ; que dans un arrêt du 18 septembre 2014 « *Commune de Saverdun* » (n° 70762), la Cour des comptes a ainsi jugé qu' « *en application de l'article 11 du décret du 20 décembre 1962 susvisé, le comptable est seul chargé de la prise en charge et du recouvrement des créances ; que l'ouverture des procédures collectives est mentionnée au BODACC ; que la déclaration des créances doit intervenir, en application de l'article R. 622-24 du code de commerce, dans les deux mois suivant ladite publication, à peine de forclusion ; qu'il y a donc lieu d'écarter les moyens tenant au défaut d'information du poste comptable...* » ; que la comptable était tenue de déclarer les créances en cause dans le délai de deux mois qui lui était imparti à compter de la publication du jugement d'ouverture ; que le siège de la société débitrice soit situé dans le département du Gard ne pouvait aucunement dispenser la comptable de se tenir informée des procédures collectives ;

Attendu que des mises en demeure avant saisie standard ont été adressées par courriers simples les 31 janvier 2014 pour les titres 410 et 783; que ces actes de poursuite expédiés par courrier simple, ne peuvent être considérés comme des actes interruptifs de prescription, l'instruction codificatrice n° 99-026-AM du 16 février 1999 mentionnant notamment que « *ne sont pas interruptifs de prescription l'envoi de la lettre de rappel et les commandement envoyés sous pli simple* » ;

Titre n° 1916

Attendu que, concernant le titre n° 1916 d'un montant de 849 €, la comptable n'a pas formulé d'observations ;

Attendu que, dans ses conclusions, le Procureur financier fait valoir qu'en l'absence d'observations de la comptable, le manquement issu de l'absence de diligences adéquates, complètes et rapides n'est pas remis en cause ; que sa responsabilité est donc susceptible d'être engagée ;

Attendu qu'un commandement a été adressé le 1^{er} mars 2012 pour le titre 1916 ; que la preuve de la notification de ces actes et de leur réception par le débiteur n'a pas été fournie, qu'aucun acte de poursuite n'a été adressé au débiteur avant la prescription de l'acte le 2 septembre 2014 ; que la comptable, en ses réponses, n'a fait aucune observation sur ce titre ;

Sur l'existence d'un manquement de la comptable à ses obligations concernant les titres n° 410, 783 et 1916

Attendu que Mme X, à défaut d'acte interruptif de prescription, ne justifie pas de l'accomplissement de diligences adéquates, complètes et rapides en vue du recouvrement des titres n° 410, n° 783 et n° 1916 pris en charge respectivement les 2 avril, 3 mai et 1^{er} septembre 2010, atteints par la prescription de l'action en recouvrement les 3 avril, 4 mai et 2 septembre 2014, pour un montant restant à recouvrer de 552,71 €, 1376,16 € et 874 €, soit 2 802,87 € au total ;

Attendu qu'en application des articles 18 et 19-1 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 en vigueur au moment des faits, les comptables publics sont tenus d'entreprendre, en matière de recettes, sous leur responsabilité, toutes diligences nécessaires pour le recouvrement des titres de recettes qu'ils ont pris en charge ; que ces diligences doivent être adéquates, complètes et rapides ;

Attendu que dans ces conditions Mme X n'a pas satisfait aux obligations qui lui incombent au sens des dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ; que ce faisant l'intéressée a commis un manquement de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire sur le fondement de l'article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963, n'ayant au demeurant pas formulé de réserves sur la gestion de son prédécesseur ;

Sur la présomption de charge n° 4, soulevée à l'encontre de Mme X au titre de l'exercice 2014 : titre n° 3636 du 31 décembre 2010

Titre n° 3636

Attendu que, concernant le titre n° 3636 émis pour un montant de 556,96 €, la comptable indique que le dossier afférent ne comporte pas de prénom et que le titre n'aurait pas dû être pris en charge en l'état en 2010 ; que l'absence d'identification précise du débiteur rend impossible toute poursuite contentieuse ; que ce titre a fait l'objet d'une admission en non-valeur en 2018 ;

Attendu que, dans ses conclusions, le Procureur financier fait valoir que la comptable n'a versé aucun élément probant de nature à remettre en cause le manquement retenu dans le réquisitoire susvisé, issu de l'absence de diligences adéquates, complètes et rapides ; que sa responsabilité est donc susceptible d'être engagée ;

Attendu qu'une mise en demeure avant saisie standard a été adressée par courrier simple le 10 août 2014 pour le titre n° 3636 ; que cette mise en demeure faite par courrier simple, ne peut être considérée comme constituant un acte interruptif de prescription ;

Sur l'existence d'un manquement de la comptable à ses obligations concernant le titre n° 3636

Attendu que Mme X, à défaut d'acte interruptif de prescription, ne justifie pas de l'accomplissement de diligences adéquates, complètes et rapides en vue du recouvrement du titre n° 3636, qui a été atteint par la prescription de l'action en recouvrement le 1^{er} janvier 2015, pour un montant restant à recouvrer de 556,96 € ;

Attendu qu'en application des articles 18 et 19-1 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 en vigueur au moment des faits, les comptables publics sont tenus d'entreprendre, en matière de recettes, sous leur responsabilité, toutes diligences nécessaires pour le recouvrement des titres de recettes qu'ils ont pris en charge ; que ces diligences doivent être adéquates, complètes et rapides ;

Attendu que, dans ces conditions, Mme X n'a pas satisfait aux obligations qui lui incombent au sens des dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ; que ce faisant l'intéressée a commis un manquement de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire sur le fondement de l'article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963, n'ayant au demeurant pas formulé de réserves sur la gestion de son prédécesseur ;

Sur la présomption de charge n° 5, soulevée à l'encontre de Mme X au titre de l'exercice 2015 : titres n° 128 du 16 février 2011 et n° 2683 du 15 novembre 2011

Titre n° 128

Attendu que, concernant le titre n° 128 émis pour un montant de 1 947,65 €, la comptable indique qu'en l'absence d'éléments précis de liquidation, l'organisme débiteur a refusé le règlement de la créance ; qu'en dépit de ses recherches, la comptable n'a pu obtenir la preuve d'envois en recommandé avec accusé de réception des OTD adressées ;

Attendu que, dans ses conclusions, le Procureur financier fait valoir que la comptable n'a versé aucun élément probant de nature à remettre en cause le manquement retenu dans le réquisitoire susvisé, issu de l'absence de diligences adéquates, complètes et rapides ; que sa responsabilité est donc susceptible d'être engagée ;

Attendu qu'en l'absence de preuve, il y a lieu de considérer qu'aucun acte de poursuite n'a été adressé et reçu par le débiteur avant la prescription du titre le 17 février 2015 ;

Titre n° 2683

Attendu que, concernant le titre n° 2683 émis pour un montant de 694,20 €, la comptable n'a pas formulé d'observations ;

Attendu que, dans ses conclusions, le Procureur financier fait valoir que la comptable n'a versé aucun élément probant de nature à remettre en cause le manquement retenu dans le réquisitoire susvisé, issu de l'absence de diligences adéquates, complètes et rapides ; que sa responsabilité est donc susceptible d'être engagée ;

Attendu que, de surcroît, seule une mise en demeure avant saisie a été adressée sous pli simple le 10 août 2014 ; que cette mise en demeure expédiée par courrier simple, ne peut être considérée comme un acte interruptif de prescription, l'instruction codificatrice n° 99-026-AM du 16 février 1999 mentionnant notamment que « *ne sont pas interruptifs de prescription l'envoi de la lettre de rappel et les commandement envoyés sous pli simple* » ;

Sur l'existence d'un manquement de la comptable à ses obligations concernant les titres n° 128 et 2683

Attendu que Mme X, à défaut d'actes interruptifs de prescription, ne justifie pas de l'accomplissement de diligences adéquates, complètes et rapides en vue du recouvrement des titres n° 128 et 2683, qui ont été atteints par la prescription de l'action en recouvrement respectivement les 17 février et 16 novembre, pour les montants respectifs restant à recouvrer de 1 947,65 € et 694,20 €, soit un total de 2 641,85 € ;

Attendu qu'en application des articles 18 et 19-1 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 en vigueur au moment des faits, les comptables publics sont tenus d'entreprendre, en matière de recettes, sous leur responsabilité, toutes diligences nécessaires pour le recouvrement des titres de recettes qu'ils ont pris en charge ; que ces diligences doivent être adéquates, complètes et rapides ;

Attendu que, dans ces conditions, Mme X n'a pas satisfait aux obligations qui lui incombent au sens des dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ; que ce faisant l'intéressée a commis un manquement de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire sur le fondement de l'article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963, n'ayant au demeurant pas formulé de réserves sur la gestion de son prédécesseur ;

Sur le préjudice financier

Attendu que, dans ses réponses du 9 août 2019, du 26 septembre 2019 et du 14 octobre 2019, la comptable n'apporte aucun élément d'appréciation concernant le préjudice financier ;

Attendu que, dans ses conclusions, le Procureur financier fait valoir que la comptable n'apporte aucun élément d'appréciation concernant le préjudice visé par les cinq présomptions de charge ; que dans un arrêt du 27 juillet 2015 *Ministre délégué, chargé du budget c/Parquet général près la Cour des comptes*, le Conseil d'Etat a jugé que « *Lorsque le juge des comptes estime (...) que le comptable a manqué aux obligations qui lui incombent au titre du recouvrement des recettes, faute d'avoir exercé les diligences et les contrôles requis, le manquement du comptable doit en principe être regardé comme ayant causé un préjudice financier à l'organisme public concerné. Le comptable est alors dans l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnel la somme non recouvrée. Toutefois, lorsqu'il résulte des pièces du dossier, et en particulier des éléments produits par le comptable, qu'à la date du manquement, la recette était irrécouvrable en raison notamment de l'insolvabilité de la personne qui en était redevable, le préjudice financier ne peut être regardé comme imputable audit manquement. Une telle circonstance peut être établie par tous documents, y compris postérieurs au manquement.* » ; qu'au cas d'espèce, la comptable n'a pas démontré que les créances en cause étaient irrécouvrables aux dates des manquements ;

Attendu que, dans ses conclusions au titre de la présomption de charge n° 1, le procureur financier considère que la comptable n'a pas satisfait aux obligations qui lui incombent au sens des dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales pour les titres n° 1783 et 3593 ;

Attendu que, dans ses conclusions au titre de la présomption de charge n° 2, le procureur financier considère que la comptable n'a pas satisfait aux obligations qui lui incombent au sens des dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales pour le titre n° 3630 ;

Attendu que, dans ses conclusions au titre de la présomption de charge n° 3, le procureur financier considère que la comptable n'a pas satisfait aux obligations qui lui incombent au sens des dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales pour les titres n° 410, 783 et 1916 ;

Attendu que, dans ses conclusions au titre de la présomption de charge n° 4, le procureur financier considère que la comptable n'a pas satisfait aux obligations qui lui incombent au sens des dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales pour le titre n° 3636 ;

Attendu que, dans ses conclusions au titre de la présomption de charge n° 5, le procureur financier considère que la comptable n'a pas satisfait aux obligations qui lui incombent au sens des dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales pour les titres n° 128 et 2683 ;

Attendu que, dans ses conclusions, le Procureur financier fait valoir que la perte de recettes liée au manquement de la comptable à l'obligation d'exécuter des diligences adéquates, complètes et rapides est établie et constitue dès lors un dommage patrimonial pour la collectivité ;

Attendu que le défaut de diligences de la part de la comptable a fortement compromis le recouvrement des titres en cause ; que les recettes non recouvrées et prescrites ont causé un préjudice correspondant à la somme des créances non recouvrées et dont le recouvrement est définitivement compromis durant sa gestion pour un montant total de 11 014,63 € ;

Attendu qu'aux termes du même article, « *lorsque le manquement du comptable [...] a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ; qu'ainsi, il y a lieu de constituer Mme X débitrice de la commune de Quimper pour la somme globale de 11 014,63 € ;

Sur les intérêts

Attendu que le manquement du comptable et l'absence de recouvrement des créances pour les montants susmentionnés, ont causé un préjudice financier, au sens des dispositions du troisième alinéa du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février susvisée, à la commune de Quimper ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « *les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ; qu'en l'espèce, cette date est le 3 juin 2019, date de réception du réquisitoire par Mme X ;

Attendu que le IX de l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée dispose que « *Les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI* » ;

Attendu qu'en l'espèce, Mme X ne pourra bénéficier d'une remise gracieuse totale, qu'il subsistera à sa charge une somme au moins égale à trois pour mille du montant du cautionnement du poste comptable qui s'élève à 177 000 €, soit en l'espèce, 531 € ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Au titre de l'exercice 2013 (Présomption de charge n° 1) : Mme X est constituée débitrice de la commune de Quimper pour la somme de 3 937,19 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 3 juin 2019.

Article 2 : Au titre de l'exercice 2013 (Présomption de charge n° 2) : Mme X est constituée débitrice de la commune de Quimper pour la somme de 1 075,76 € augmentée des intérêts de droit à compter du 3 juin 2019.

- Article 3:** Au titre de l'exercice 2014 (Présomption de charge n° 3) : Mme X est constituée débitrice de la commune de Quimper pour la somme de 2 802,87 € augmentée des intérêts de droit à compter du 3 juin 2019.
- Article 4** Au titre de l'exercice 2014 (Présomption de charge n° 4) : Mme X est constituée débitrice de la commune de Quimper pour la somme de 556,96 € augmentée des intérêts de droit à compter du 3 juin 2019.
- Article 5** Au titre de l'exercice 2015 (Présomption de charge n° 5) : Mme X est constituée débitrice de la commune de Quimper pour la somme de 2 641,85 € augmentée des intérêts de droit à compter du 3 juin 2019.
- Article 6** La décharge de Mme X ne pourra être donnée qu'après apurement des débits fixés ci- dessus.

Fait et jugé par Mme Sophie Bergogne, Présidente de séance ; M. Pierre Michelin, M. Fabien Filliatre, M. Frédéric Chanliau et M. Bernard Prigent, premiers conseillers.

En présence de Mme Christine Gilles, greffière.

Signé : Christine Gilles

Signé : Sophie Bergogne

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

La secrétaire générale

Catherine Pélerin

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.